

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le Tableau I de l'annexe au Protocole du 15 juin 1970
pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée

M (82) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier l'annexe audit Protocole du fait de la réduction des droits d'entrée applicable aux marchandises exportées de Grèce en libre pratique, découlant de l'acte d'adhésion de la République hellénique,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Le tableau I de l'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est remplacé par le tableau joint à la présente décision.*)

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT

*) Ce tableau est remplacé à son tour par celui annexé à la Décision M (83) 14 du 22 juin 1983 (p.96).

M (82) 14, Bijlage

TOELICHTING

Ingevolge de bepalingen van de Akte inzake de toetredingsvoorwaarden, gehecht aan het Verdrag betreffende de toetreding van de Helleense Republiek tot de Europese Gemeenschappen (PB. E.G. L 291 van 19 november 1979), moeten de invoerrechten voor goederen, herkomstig uit het vrije verkeer van dat land per 1 januari 1982 met 10 % worden verlaagd, met uitzondering evenwel van de produkten die vallen onder Verordening (EEG) nr 805/68 (marktordening rundvlees), waarvoor de invoerrechten met 20 % worden verlaagd bij het begin van het verkoopseizoen.

* *
*

M (82) 14, Annexe

COMMENTAIRE

En vertu des dispositions de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion joint au Traité relatif à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes (J.O. C.E. L 291 du 19 novembre 1979), les droits d'entrée sont réduits de 10 % à partir du 1^{er} janvier 1982 à l'égard des marchandises exportées de Grèce en libre pratique, à l'exception toutefois des produits relevant du Règlement (CEE) n° 805/68 (organisation du marché de la viande bovine), à l'égard desquels les droits d'entrée sont réduits de 20 % au début de la période de commercialisation.